



FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y LA ALIMENTACION
00100 Rome, Via delle Terme di Caracalla. Cables: FOODAGRI, Rome. Tel. 5797



WORLD HEALTH ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ
1211 Genève, 27 Avenue Appia. Câbles: UNISANTÉ, Genève. Tél. 34 60 61

F

ALINORM 69/22
Octobre 1968

COMITE MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS
Sixième session, Genève
4-14 mars 1969

RAPPORT DE LA QUATRIEME SESSION DU
COMITE DU CODEX SUR L'ETIQUETAGE DES DENREES
ALIMENTAIRES

Ottawa, Canada
23-28 septembre 1968

COMMISSION MIXTE FAO/OMS DU CODEX ALIMENTARIUS
COMITE DU CODEX SUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES

RAPPORT DE LA QUATRIEME SESSION

OTTAWA, CANADA

du 23 au 28 septembre 1968

1. La quatrième session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires s'est tenue à Ottawa sous la présidence du Gouvernement du Canada, du 23 au 28 septembre 1968. Le Dr K.F. Wells, Directeur général de l'hygiène vétérinaire, Ministère de l'Agriculture, a ouvert la session, qui était présidée par le Dr D.G. Chapman, de la Direction des aliments et drogues du Ministère de la Santé Nationale et du Bien-être social. Des représentants de 17 pays et des observateurs de 2 organisations internationales assistaient à cette réunion. (La liste des participants se trouve à l'Annexe I).
2. Le Comité adopte l'ordre du jour provisoire après avoir modifié quelque peu l'ordre des points afin de tenir compte des nouvelles questions soumises par des Comités du Codex qui s'étaient réunis au cours des trois semaines précédentes.
3. Le Comité a examiné les observations des gouvernements au sujet de la norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées qui se trouve à l'Annexe II du document ALINORM 68/22. Ces observations ont été étudiées une par une et confrontées avec un texte remanié servant de document de travail ; ce document a été utilisé pour la mise au point du texte définitif qui figure à l'Annexe II du présent rapport.
4. La délégation des Pays-Bas, appuyée par celles de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède, a déclaré que la norme générale devrait être conçue de manière à constituer avant tout et pour le moment un modèle pour les Comités du Codex.
5. Après avoir différé l'examen du champ d'application de la norme générale jusqu'à ce qu'il ait étudié celle-ci de façon plus approfondie, le Comité décide en fin de compte de supprimer la section relative au champ d'application. Il juge que le titre de la norme générale est suffisamment explicite en soi.
6. Au sujet de la définition des termes, le Comité décide de retenir sans modification l'article 1 a) qui définit le terme "étiquette". La délégation de la République fédérale d'Allemagne a manifesté une préférence pour le terme "apposée" plutôt que "attachée" ; en employant ce terme on sera sûr que l'étiquette doit être solidement fixée à l'emballage.
7. Au sujet de la définition du terme "étiquetage", la délégation des Etats-Unis a proposé que les mots "ayant trait à ...ou" soient supprimés de la phrase : "étiquetage comprend l'étiquette et toute autre matière écrite ou imprimée ayant trait à la denrée alimentaire ou l'accompagnant". Cela permettrait d'éviter que l'étiquetage ne fournisse des renseignements concernant une autre denrée alimentaire que celle que contient l'emballage. D'autres délégués étaient d'avis qu'il s'agissait là d'indications mentionnées pour la réclame. Le Comité décide de conserver la version originale.

8. Le terme "emballage" a été défini de la même manière que dans l'Annexe II du document ALINORM 68/22 sauf qu'on a supprimé les mots "et les bandes", car, de l'avis d'un bon nombre de délégués, les bandes sont fréquemment trop petites pour qu'il soit possible d'y inscrire toutes les mentions obligatoires et elles servent souvent à d'autres fins, notamment à l'énumération des articles. La délégation du Royaume-Uni s'est déclarée disposée, par souci d'unanimité, à consentir à cette modification, tout en désirant que son objection de principe figure au rapport.

9. Après avoir étudié la définition du terme "préemballé", le Comité est convenu que l'expression "pour la vente au détail" se rapporte au produit prêt à la vente mais non obligatoirement destiné à la vente. La délégation des Etats-Unis a reconnu que, ainsi interprétée, la définition englobait probablement la distribution gratuite à des fins de publicité.

10. La délégation de la Suède a proposé une autre définition pour le terme "préemballé", à savoir : "Préemballé s'entend d'une denrée alimentaire qui est emballée ou conditionnée d'avance dans un récipient avant d'être mise en vente ou livrée, et qui est destinée à être fournie intacte et non ouverte au consommateur". La délégation de la République fédérale d'Allemagne appuie en principe la proposition suédoise.

11. Le Comité modifie comme suit la définition du terme "ingrédient" : "ingrédient" signifie toute substance, y compris les additifs alimentaires, utilisés dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et présente dans le produit définitif". L'objet de la révision est d'établir clairement que le terme "ingrédient" comprend les additifs alimentaires. Pour un certain nombre de pays, il serait cependant préférable d'établir une distinction entre les additifs alimentaires et les ingrédients étant donné que l'énumération de ces substances sur les étiquettes pourrait devoir répondre à des spécifications différentes.

12. Le Comité est convenu de donner à la section intitulée "Spécifications générales" le nouveau titre de "Principes généraux". Les discussions ont fait ressortir que cette section générale avait des points de ressemblance avec des parties de plusieurs législations nationales dont l'interprétation juridique est bien précise dans les pays en cause. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a exprimé une réserve générale à l'égard de l'application obligatoire de dispositions aussi peu précises, car toutes les lois ne sont pas formulées dans les mêmes termes et elle a suggéré de les considérer plutôt comme des directives.

13. Le Comité décide que puisque ces principes sont énoncés dans la norme générale, il faudrait en remanier le libellé de manière qu'ils ne s'appliquent pour le moment qu'aux denrées alimentaires préemballées. Cette décision ne signifie nullement que le Comité s'écarte de la notion d'application générale de ces principes généraux à l'étiquetage de toutes les denrées alimentaires.

14. Le Comité décide de modifier la première section de ces principes généraux en supprimant les mots "sa valeur, sa quantité, sa composition, son mérite et sa sûreté", après le mot "caractère", en les remplaçant par les mots "au sujet de son caractère à tous égards", puisque les mots supprimés n'englobent pas toutes les possibilités de créer une fausse impression.

15. Au sujet du nom de la denrée alimentaire, le Comité décide, pour éviter toute ambiguïté, de ne pas apporter à l'emploi du nom usuel ou courant la restriction suivante : "à moins que ce ne soit clairement indiqué par la forme, le modèle ou le type d'emballage du produit".

16. Le Comité décide d'abrégier le paragraphe consacré aux noms "inventés" ou "fantaisie". La délégation française a estimé qu'il serait préférable d'être plus strict envers les noms "inventés" ou "fantaisie", et que ces noms devraient être suivis de près par une indication telle que le nom commercial, la marque déposée ou une autre expression de cette nature. Le Comité estime que les mots supprimés, à savoir "à moins que la nature de la denrée ne soit évidente sans une telle expression descriptive", sont sujets à des interprétations trop nombreuses et que la version abrégée sera suffisante. La délégation du Canada a fait une réserve au sujet de la suppression de ces mots, déclarant que, si le nom "inventé" ou "fantaisie" n'induit pas en erreur, il n'était pas nécessaire d'exiger qu'il s'accompagne d'une expression descriptive appropriée.

17. Le Comité a de nouveau étudié longuement la question de l'énumération des ingrédients et des additifs. Dans la version originale, la norme générale exige, en règle générale, l'énumération de tous les ingrédients. A cet égard, un certain nombre de pays ont manifesté une préférence pour un système qui permettrait de n'énumérer que les ingrédients essentiels. Ce qui revient à dire qu'il ne serait pas obligatoire d'énumérer les ingrédients et les additifs que le consommateur n'a pas besoin de connaître pour se rendre compte de l'utilité, de la valeur et de l'innocuité du produit. A leur avis, les Comités du Codex s'occupant de produits devraient obligatoirement s'inspirer d'un tel système lorsqu'il leur faut mettre au point des spécifications détaillées en matière d'étiquetage tant à l'intention des produits pour lesquels une norme Codex est en voie d'élaboration qu'à l'intention des denrées alimentaires qui ne sont pas définies par une telle norme. Le Comité était saisi d'une proposition provisoire dans ce sens présentée par les délégations de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède pour remplacer le par. 3.2 i) de l'Annexe II:

Renseignements au sujet de la composition de la denrée

L'étiquette d'une denrée alimentaire préemballée doit fournir des renseignements sur la composition essentielle de la denrée lorsque de tels renseignements sont nécessaires pour permettre au consommateur de bien comprendre l'utilité et la valeur de la denrée. En règle générale, les additifs alimentaires doivent être énumérés sur l'étiquette, à moins que cela ne semble pas nécessaire pour assurer la protection du consommateur. Lorsque tous les ingrédients entrant dans la composition d'une denrée alimentaire doivent être énumérés, ou lorsqu'un ingrédient a une valeur particulière, il faut indiquer les proportions quantitatives de ces ingrédients dans la denrée alimentaire.

Note

Il incombe au Comité du Codex intéressé de décider un mode de présentation détaillée de ces renseignements et de déterminer si, dans des cas particuliers, la liste complète des ingrédients ou des additifs est nécessaire.

Le Comité constate qu'il ne serait pas possible dans la pratique d'identifier les éléments essentiels entrant dans la composition d'une denrée alimentaire qui n'aurait pas été étudiée par les Comités du Codex s'occupant de produits, et il décide de ne pas accepter le texte remanié de cette partie de la norme générale.

18. Au cours de la discussion sur l'énumération de tous les ingrédients, on a soulevé la question des allergies. Le Comité a pris connaissance du très utile document sur les "Intolérances alimentaires" que l'OMS avait préparé à la suite des débats sur les allergies qui s'étaient déroulés lors de la troisième session du Comité. Celui-ci avait jugé que ce document intéresserait d'autres comités du Codex, surtout les comités s'occupant de produits et le Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime. Le Comité reconnaît que les allergies alimentaires constituent un problème grave qu'on ne saurait négliger. Il estime toutefois que, dans la pratique, des spécifications relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires ne peuvent le résoudre de façon satisfaisante ou complète.

19. Le Comité est convenu d'accepter la version originale de la section introductive du paragraphe consacré à la liste des ingrédients. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, de la Suède et de la Suisse ont réservé leur position quant à une disposition générale exigeant l'énumération de tous les ingrédients, car, à leur avis, si on ne fait pas ressortir quels sont les ingrédients essentiels entrant dans la composition de la denrée, une telle liste complète peut induire en erreur. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a émis une réserve de caractère général quant à la méthode utilisée pour énumérer les ingrédients et pour déterminer les exceptions prévues aux alinéas 3.2 i) et ii) de la norme générale (Annexe II). A son avis, les dispositions de cette section ne sont guère applicables. En outre, cette méthode n'assurerait pas une aussi bonne protection du consommateur que celle qui est décrite dans le document de travail conjoint mentionné au paragraphe 17.

20. Pour ce qui est de l'énumération quantitative des ingrédients présentant une valeur particulière, le Comité décide de ne pas inclure une telle spécification dans la norme. Il signale toutefois aux Comités du Codex s'occupant de produits que des précisions concernant les quantités pourraient se révéler utiles dans certains cas. Selon l'avis de l'observateur représentant l'Organisation internationale des Unions de consommateurs, il faudrait modifier le paragraphe pour y inclure les mots "et l'étiquette doit indiquer que les ingrédients sont mentionnés selon l'ordre décroissant des proportions", (au moyen d'une expression telle que "ingrédients par ordre décroissant"). Comme les avis étaient partagés de façon égale sur la nécessité d'inclure cette précision dans la norme, le Comité décide de renoncer à cet amendement, bien que de nombreux délégués étaient convaincus que cette précision serait très instructive.

21. Le Comité a étudié la question des exceptions à la règle exigeant l'énumération de tous les ingrédients. Selon la délégation de la Suisse, lorsqu'il s'agit de denrées qui font l'objet d'une norme Codex, il n'est pas nécessaire de mentionner tous les ingrédients sur l'étiquette puisque la norme générale les mentionne. La délégation de la Suisse propose en conséquence que l'exception prévue au paragraphe 3.2 i) a) soit remplacée par la suivante : "Lorsque la denrée alimentaire est un produit qui fait l'objet d'une norme Codex". Le Comité repousse cette proposition et retient la version originale de la norme générale.

22. Des discussions ont encore eu lieu au sein du Comité au sujet de l'élaboration des méthodes lorsqu'il examinait la liste des denrées alimentaires qui seraient considérées comme des exceptions à la disposition générale qui établit que "l'étiquette doit comprendre une liste complète des ingrédients énumérés par ordre décroissant selon leur proportion". Le Comité est d'avis qu'il faut limiter le nombre de ces denrées à celles dont on pourrait prouver qu'elles ne sont pas préjudiciables pour le consommateur. Il reconnaît que, lorsqu'il s'agit d'une denrée alimentaire pour laquelle une norme Codex est en cours de mise au point, les dispositions prévues par le paragraphe 3.2 i) a. de l'Annexe II permettent de prendre des mesures satisfaisantes à cet égard.

Le Comité a étudié deux propositions relatives à la question des autres denrées alimentaires. Selon la première, il faudrait laisser à chaque gouvernement le soin de décider quelles denrées pourraient faire l'objet de dérogation à l'intérieur de ses frontières, pourvu que l'étiquette fournisse suffisamment de renseignements sur les éléments essentiels entrant dans la composition de la denrée pour permettre au consommateur de bien comprendre l'utilité et la valeur de la denrée alimentaire. On a observé que la dérogation s'appliquerait aux denrées produites dans le pays ainsi qu'aux denrées importées.

La teneur de la seconde proposition apparaît déjà dans le paragraphe 2.B.i.b. de l'Annexe II du document ALINORM 68/22 "... autres denrées alimentaires cataloguées par la Commission à l'égard desquelles l'omission de la liste des ingrédients ne serait pas préjudiciable au consommateur".

Le Comité estime qu'il n'est pas possible, pour le moment, de cataloguer ni les catégories de denrées ni les denrées elles-mêmes qu'il conviendrait de soustraire à l'application des spécifications relatives à la déclaration des ingrédients. Le Comité note que selon certains gouvernements, on pourrait peut-être songer à prévoir une dérogation pour les denrées qui font l'objet d'une norme nationale et les denrées emballées dans des emballages de très petites dimensions. Il conclut cependant qu'il ne dispose pas d'assez de renseignements pour pouvoir prendre une décision satisfaisante que l'on pourrait inclure dans la norme générale. Selon plusieurs délégations, la seule présence sur l'étiquette d'une liste complète des ingrédients, conformément à la législation en vigueur dans d'autres pays, n'empêchera pas l'importation d'une denrée alimentaire.

Le Comité décide donc de supprimer le paragraphe 2.B.i.b. de l'Annexe II du document ALINORM 68/22 dans la norme générale. La question des modalités d'acceptation que le Comité du Codex sur les principes généraux doit étudier à nouveau pendant sa troisième session en décembre 1968 est, selon le Comité, très étroitement liée à celle des dérogations consenties par certains gouvernements à l'égard de l'obligation d'indiquer la liste complète des ingrédients. La modalité d'acceptation actuelle avec réserve annonçant des spécifications plus rigoureuses ou supplémentaires permettrait à un gouvernement de ne pas consentir de dérogations ou d'en prévoir un plus petit nombre que ce n'est généralement le cas. Dans la forme proposée, la procédure d'acceptation assortie de légères dérogations exigerait notification par les gouvernements et examen par la Commission et, si elle était adoptée, elle permettrait donc aux gouvernements d'établir de nouvelles dérogations sous réserve de l'acceptation de la Commission. Le Comité décide d'attirer l'attention des gouvernements sur cette question et d'inviter la Commission à faire savoir au Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires comment il pourrait lui venir en aide dans son étude des nouvelles denrées alimentaires à soustraire à l'application de cette spécification particulière de la norme générale.

23. Après une longue discussion sur la meilleure solution à apporter au problème de l'énumération des ingrédients contenus dans une denrée composée de plusieurs constituants et après avoir étudié plusieurs projets de proposition, le Comité décide de modifier comme suit la norme générale (par. 3.2 ii) de l'Annexe II): Lorsqu'une denrée alimentaire est composée de plusieurs constituants, l'étiquette doit indiquer le nom de chacun de ces constituants énumérés par ordre décroissant selon leur proportion. Lorsqu'un constituant d'une denrée alimentaire contient plus d'un ingrédient, les noms de ces derniers seront déclarés dans la liste de tous les autres ingrédients, sauf si ce constituant est une denrée pour laquelle une norme Codex a été élaborée, auquel cas, les ingrédients dont la déclaration est exigée par la norme devront figurer sur l'étiquette".

24. Le Comité confirme la décision qu'il avait prise lors de réunions précédentes de permettre l'emploi de noms de catégorie pour désigner des groupes particuliers d'ingrédients contenus dans une denrée alimentaire. Le Comité croit savoir que c'est à lui qu'incombe la responsabilité d'établir une liste de noms de catégorie et il s'est attelé à cette tâche en commençant par une liste partielle. Il a fait observer qu'il pourrait être nécessaire d'envisager de nouveaux noms de catégorie que des gouvernements ou des Comités du Codex s'occupant de produits pourraient éventuellement proposer. La délégation des Pays-Bas a fait remarquer que l'emploi de noms de catégorie ne serait acceptable que si les substances incluses dans la catégorie étaient cataloguées et définies par le Comité du Codex compétent. En principe, les délégations du Canada et des Etats-Unis d'Amérique ne sont pas favorables à l'emploi de noms de catégorie. A leur avis, seule la liste complète de tous les ingrédients qui entrent dans la composition d'une denrée alimentaire est susceptible d'assurer la protection du consommateur et de le renseigner. La délégation japonaise a émis une réserve de caractère général au sujet de l'adoption de la liste de noms de catégorie dans son ensemble. L'observateur représentant l'Organisation Internationale des Unions de Consommateurs a partagé cet avis et il estime qu'un grand nombre de facteurs, notamment les préférences de goût et les motifs religieux, rendent souhaitable la liste complète des ingrédients sur l'étiquette.

25. Au cours de l'examen détaillé de la liste des noms de catégorie, les remarques suivantes ont été faites : dans le cas des amidons, seuls le Canada et les Etats-Unis d'Amérique ont formulé des objections pour la raison indiquée au paragraphe 24 ci-dessus. Le Comité accepte les termes herbes et épices comme noms de catégorie. La délégation des Pays-Bas a fait observer qu'elle ne consentira à accepter ces deux noms de catégorie que si l'on dresse une liste des substances qu'englobent ces appellations. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a apporté la même réserve au sujet des gommes végétales comme le signale le paragraphe 24 ci-dessus. Les délégations du Royaume-Uni et du Canada ont déclaré qu'elles limitaient l'expression "gommes végétales" à certaines gommes comestibles dont elles ont donné le nom. Quelques délégations ont fait observer que la traduction dans leur langue de ces noms de catégorie devrait être effectuée avec soin. L'expression "gomme végétale" pose à ce propos un problème particulier. Le Comité décide que le terme colorants, comme nom de catégorie, ne peut servir à désigner que les colorants qui figureront dans la liste positive qu'établira le Comité du Codex sur les additifs alimentaires. Le Comité confirme sa décision antérieure d'accepter le terme aromatisants comme nom de catégorie. Le Canada et les Etats-Unis d'Amérique ont fait remarquer qu'ils établissaient une distinction entre les aromatisants "artificiels" et les aromatisants "naturels". Le Comité décide d'accepter les noms de catégorie émulsifiants, conservateurs, anti-oxygènes et stabilisants. Pour les raisons mentionnées au paragraphe 24 ci-dessus, le Canada et les Etats-Unis d'Amérique préféreraient que l'on indique les noms spécifiques des additifs dans l'énumération des ingrédients.

Le Comité décide de ne pas inclure l'expression édulcorants artificiels dans la liste des noms de catégorie. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, de la Suisse et du Royaume-Uni n'étaient pas favorables à cette suppression, car, à leur avis, il n'existe aucun motif valable de faire de ce groupe d'additifs alimentaires une catégorie distincte. Le Comité accepte le nom de catégorie agents de blanchiment et de maturation, et prend note de la réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique pour les raisons indiquées au paragraphe 24. Conformément à la recommandation du Comité du Codex sur les huiles et les graisses, le Comité accepte les noms de catégorie suivants : graisses animales, graisses végétales et huiles végétales, ainsi que le terme "huiles animales" pour désigner les huiles d'animaux marins.

26. Les noms de catégorie suivants à ajouter à la liste ont été proposés au Comité : épaississants ; anti-agglutinants (anti-hygroscopiques). Le Comité accepte d'ajouter ces noms à la liste et prend note des réserves formulées par le Canada et les Etats-Unis d'Amérique pour les raisons indiquées au paragraphe 24. La délégation de la République fédérale d'Allemagne ne s'est pas prononcée au sujet de ces noms de catégorie puisqu'il s'agissait de nouvelles propositions.

27. Le Comité prie le Comité du Codex sur les additifs alimentaires de classer les additifs alimentaires qu'il a approuvé dans les catégories énumérées ci-dessus.

28. En plus de la réserve de caractère général formulée précédemment par la délégation suédoise au sujet de la liste complète des ingrédients qui a été demandée le plus souvent, cette délégation a fait observer, qu'à son avis, les discussions du Comité relatives à cette question avaient eu pour résultat de démontrer clairement qu'il y aurait tellement d'exceptions à cette spécification générale et tellement de noms de catégories globales dans la liste d'ingrédients qu'il lui semblait vain, pour ne pas dire superflu, d'étudier la question de la "liste complète des ingrédients ne pourrait être observée que très rarement et que, par conséquent, cette règle de caractère général revêtirait uniquement le caractère d'une dérogation en soi et ne servirait pas, comme elle aurait dû le faire, les intérêts du consommateur. A son avis, le système proposé au paragraphe 17 ci-dessus pour fournir les renseignements au sujet des principaux éléments entrant dans la composition des denrées alimentaires serait plus réaliste et pratique et plus efficace du point de vue de la protection des consommateurs. La délégation des Pays-Bas a déclaré qu'à son avis cette partie de la norme générale consacrée à l'énumération des ingrédients devrait être supprimée et incorporée dans les "Recommandations à l'intention des Comités du Codex s'occupant de produits" (Annexe III du présent rapport).

29. En ce qui concerne le contenu net, le Comité décide d'accepter la version indiquée à l'Annexe II du document ALINORM 68/22 : "on doit mentionner correctement le contenu net", sans y ajouter la clause "du paquet au moment du remplissage ou de l'emballage". La République fédérale d'Allemagne, le Japon et la Suède auraient cependant préféré que cette précision soit incluse dans la norme. Le Comité a de nouveau conclu que la mention du contenu net est, en règle générale, nécessaire au moment de la vente au détail, mais il décide de ne pas mentionner expressément ce point dans la norme générale.

30. La délégation de Cuba a proposé le texte qui suit pour cette partie de l'article relatif au contenu net qui porte sur le système de mesure à employer : "Le contenu net doit être indiqué avec exactitude selon le Système International des Unités (S.I.), mais rien n'interdira de mentionner en plus les équivalents selon d'autres systèmes d'unités". Si certains pays ne peuvent pas à l'heure actuelle accepter cette spécification, ils pourraient peut-être, selon la délégation de Cuba, l'accepter à titre d'objectif futur. Cette délégation a déclaré qu'elle souhaiterait que sa proposition soit examinée par la Commission du Codex Alimentarius à sa sixième session. La délégation japonaise a appuyé la proposition cubaine mais le Comité a fait remarquer qu'il serait difficile pour le moment d'introduire une spécification aussi rigoureuse dans la norme générale. Le Comité accueille favorablement la proposition cubaine.

31. Afin de rendre le texte de la norme générale plus intelligible, le Comité adopte la nouvelle version suivante pour le paragraphe consacré au contenu net : "Cette mention doit comporter les indications suivantes: i) mesures de volume pour les liquides; ii) mesures de poids pour les solides; iii) poids ou volume pour les denrées pâteuses ou visqueuses; iv) nombre pour les produits ordinairement vendus à la pièce". Le Comité a étudié la proposition de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle cette indication devrait s'accompagner d'une précision au sujet du poids minimum et, bien qu'un nombre de délégations aient approuvé cette proposition en principe, il n'a toutefois pas été décidé de l'inclure dans la norme générale. On a rendu obligatoire la déclaration du poids égoutté en substituant au mot "devrait" le mot "doit"; on a cependant noté que l'expression "qui n'est ordinairement pas consommé" peut laisser beaucoup de latitude à l'interprétation. L'Australie, le Canada et la Nouvelle Zélande n'ont pas souscrit à cette décision.

32. Après avoir étudié la question de la déclaration du pays d'origine, le Comité décide de revenir à la forme d'une version antérieure de la norme qui était libellée comme suit: "Le pays d'origine doit être mentionné au cas où cette omission serait susceptible de tromper le consommateur" car on a estimé que la nouvelle version du paragraphe 2.5 de l'Annexe II du document ALINORM 68/22 tenait compte de façon satisfaisante des objections et des remarques y afférentes. La délégation suisse a fait connaître sa préférence pour la version du paragraphe 2.5 de l'Annexe II du document ALINORM 68/22. On a aussi ajouté l'expression "qui en change radicalement la nature" pour qualifier les transformations du procédé de traitement qui sont indispensables avant que l'on puisse juger que le pays d'origine n'est plus le même.

33. Le Comité accepte le paragraphe intitulé Généralités sous la rubrique Présentation des mentions obligatoires (par. 4.1 de l'Annexe II), en y ajoutant la phrase suivante: "Le nom de la denrée doit être imprimé en caractères d'une grandeur raisonnablement en rapport avec les autres indications figurant sur l'étiquette". L'objet de cette disposition est de permettre un certain contrôle sur la grosseur des caractères employés pour le nom de la denrée alimentaire. Selon un certain nombre de délégations, cette phrase et d'autres phrases analogues dans le paragraphe en cause sont toutefois difficiles à interpréter.

34. Comme on peut le voir au paragraphe 32 du document ALINORM 68/22, certaines délégations avaient proposé que des spécifications minimums soient établies à l'égard des dimensions des caractères à utiliser pour les mentions obligatoires. Au contraire, d'autres délégations jugeaient de telles spécifications inutiles si les renseignements étaient présentés clairement, dans un endroit bien en vue et d'une façon facilement lisible. Parmi les délégués en faveur des spécifications relatives aux dimensions des caractères certains ont indiqué que le rapport devrait préciser par une proposition concrète les exigences minimums à l'égard des dimensions des caractères à utiliser pour toutes les mentions obligatoires. Un minimum de 1,5 millimètre semble répondre à la plupart des exigences législatives à cet égard. De plus, selon une autre proposition précise, les mentions obligatoires devraient représenter au moins la moitié ou le tiers de la matière imprimée la plus en vue. L'Organisation Internationale des Unions de Consommateurs, pour sa part, a proposé que les mentions du contenu net et du nom de la denrée alimentaire soient aussi en vue l'une que l'autre, proposition à laquelle s'est raliée la délégation des Pays-Bas.

35. Au cours de la discussion sur l'étiquetage facultatif, il a été signalé que les dispositions générales de cette section semblent répéter les principes généraux exposés à l'article 2 de la Norme générale. Il a donc été proposé que cet article soit placé à la fin de la norme générale puisqu'il a trait à des dispositions facultatives à distinguer des dispositions obligatoires de tous les autres articles de la norme générale. Au sujet de la désignation de la qualité, le Comité décide de supprimer les mots "selon une nomenclature uniforme" et de formuler une recommandation générale demandant qu'à l'avenir la tâche qui consiste à rédiger une nomenclature internationale uniforme pour les catégories de qualité soit confiée à un groupe d'experts.

36. Il a été proposé au cours du début sur les spécifications supplémentaires ou différentes pour certaines denrées d'attirer l'attention d'autres Comités du Codex s'occupant de produits sur la possibilité d'exiger que l'étiquette des denrées alimentaires soumises à un traitement spécial au cours de leur préparation mentionne de façon précise quel était ce traitement ou ces résultats. De façon générale, la disposition s'appliquerait au traitement par irradiation et à tout autre traitement qui pourrait être mis au point et dont la mention serait requise, ainsi qu'à l'emploi de certains additifs et adjuvants de fabrication que le consommateur a intérêt à connaître. Le Comité décide de supprimer l'article intitulé "Denrées destinées à des régimes alimentaires spéciaux", puisque le Comité du Codex sur les aliments diététiques et de régime s'occupe de la question.

37. Le Comité a étudié la communication présentée par la délégation de la Suède au sujet des instructions relatives à l'entreposage et il a décidé d'inclure la déclaration reproduite ci-après dans l'Annexe III du présent rapport, intitulée "Recommandations à l'intention des Comités du Codex s'occupant de produits". La plupart des délégations ont accepté la recommandation en principe mais elles estiment qu'il faudrait procéder avec beaucoup de circonspection en raison surtout des difficultés d'ordre pratique qui peuvent surgir à la fois dans le commerce international et lors de l'application de cette recommandation aux aliments qui ne sont pas couverts par une norme Codex. La recommandation est formulée comme suit : "Il est d'importance fondamentale pour la conservation d'une denrée alimentaire préemballée que celle-ci soit entreposée dans des conditions spéciales. Le producteur ou l'emballeur doit fournir l'emballage et y joindre des instructions satisfaisantes sur la façon dont la denrée alimentaire doit être entreposée (instructions relatives à l'entreposage). Il appartiendra aux Comités du Codex compétents de formuler les instructions détaillées relatives à l'entreposage qui doivent figurer sur l'étiquette."

38. Au cours de la discussion sur les instructions relatives à l'entreposage, on a fait remarquer que, dans certains pays, cette question et celle de la mention d'une date font l'objet d'une rubrique commune, à savoir "renseignements relatifs à la conservation". Le Comité est alors revenu à la question de la mention d'une date et a examiné la proposition de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle, lorsque les normes Codex exigent qu'il soit fait mention d'une date afin de renseigner le consommateur, cette mention doit se faire en langage clair sur l'étiquette. Quelques délégations ont appuyé cette recommandation. Tout comme au cours de réunions antérieures, d'autres délégations ont exprimé l'avis que, pour bon nombre de denrées alimentaires, la mention d'une date, qu'il s'agisse de la date limite d'utilisation ou de la date de fabrication, pourrait nuire au consommateur en créant chez lui un faux sentiment de sécurité ou en entraînant une hausse des prix. Ces délégations estimaient également que d'autres facteurs, en plus de la nature périssable de la denrée et de la durée d'entreposage, doivent entrer en ligne de compte relativement à la mention d'une date. De tels facteurs entreraient en jeu dans le commerce international lorsque des denrées sont transportées sur de grandes distances et que par conséquent l'intervalle séparant le moment de la production et celui de la consommation serait plus long. Le produit pourrait bien être encore en bon état s'il avait été entreposé dans les conditions voulues, mais la date limite serait dépassée et le produit pourrait être l'objet d'une discrimination injuste à cause de son "âge" révélé par la date. Le Comité souligne la nécessité de rechercher des raisons scientifiques sûres pour justifier la mention de dates limites d'utilisation.

39. Le Comité est disposé à transmettre la norme générale relative à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées reproduite à l'Annexe II

du présent rapport, à la Commission à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas, de la Suède et de la Suisse ont estimé qu'il faudrait étudier la norme lors d'une session ultérieure du Comité, la partie la plus sujette à controverse étant, à leur avis, la disposition relative à l'énumération complète des ingrédients. La délégation du Japon a réservé la position de son gouvernement quant aux dispositions à prendre à l'égard des dérogations à l'obligation d'inclure la liste des ingrédients.

40. Le Comité était d'avis qu'il conviendrait d'attirer tout particulièrement l'attention des Comités du Codex s'occupant de produits sur certaines questions qu'il juge importantes pour l'élaboration des dispositions relatives à l'étiquetage et il décide de présenter ces recommandations à l'Annexe III du présent document.

41. Au commencement des débats sur la confirmation des dispositions d'étiquetage contenues dans les normes, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a formulé une réserve formelle à l'égard des renvois, dans toutes les dispositions concernant l'étiquetage, aux paragraphes portant sur la liste complète des ingrédients (par. 2.2 de l'Annexe II du document ALINORM 68/22). Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, du Japon et de la Suède ont réservé leur position à l'égard de toutes les dispositions relatives à l'étiquetage qui prévoient la mention de la date au moyen d'un code, car, à leur avis, et selon la législation de leurs pays respectifs, cette mention devrait se faire en langage clair.

Normes à l'étape 8

42. Le Comité a ensuite étudié les spécifications d'étiquetage de la norme relative à la margarine. Au sujet du nouvel alinéa B) ii) portant sur les noms de catégorie des matières grasses utilisées dans la margarine, la délégation des Pays-Bas a déclaré que, selon elle, une liste complète des ingrédients entrant dans la composition de la margarine n'était pas nécessaire, mais que s'il y avait une telle liste, il faudrait préciser si les matières grasses en cause ont été hydrogénées. Si les noms de catégorie proposés étaient employés, cela créerait une fausse impression et c'est pour cette raison que la délégation des Pays-Bas s'oppose à l'adoption de cette disposition concernant l'étiquetage. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a aussi élevé des objections contre cet alinéa. La délégation de l'Australie a déclaré qu'à son avis l'alinéa B) iii) consacré à la mention des matières grasses laitières ou du beurre n'est pas suffisamment clair, et elle a demandé que les dispositions générales dont il est fait mention à l'alinéa a) sur l'étiquetage et surtout l'article 2.11 de l'Annexe II du document ALINORM 68/22 soient citées intégralement dans la norme. La délégation de la République fédérale d'Allemagne ne serait disposée à accepter l'alinéa B) iii) que si l'on y supprimait les mots suivants: "sauf dans une liste complète des ingrédients". A propos de l'alinéa B) v), la délégation de la France a estimé que la mention des vitamines n'est nécessaire que si le produit est un aliment diététique. Selon l'observateur représentant la Fédération internationale des Associations de fabricants de margarine, il n'est pas nécessaire d'indiquer la liste des ingrédients lorsqu'il s'agit d'un produit normalisé tel que la margarine. En dépit des réserves précitées, le Comité décide de confirmer les spécifications en matière d'étiquetage que renferme la norme relative à la margarine.

43. Le Comité a ensuite abordé l'étude des exigences en matière d'étiquetage du projet de norme provisoire pour les huiles et les graisses comestibles qui ne font pas l'objet de normes Codex individuelles. La délégation des Pays-Bas

s'est opposée à l'emploi des noms de catégorie dans cette norme, s'ils ne sont pas définis, et la délégation des Etats-Unis d'Amérique a exprimé le désir qu'on prenne note de son objection à l'emploi sans qualificatifs des termes "huiles comestibles" et "graisse comestibles". Le Comité confirme les dispositions en matière d'étiquetage de cette norme.

44. Le Comité confirme les spécifications relatives à l'étiquetage pour les sucres blancs et les sucres en poudre.

45. Le Comité a ensuite étudié les spécifications relatives à l'étiquetage de la norme pour le miel. Les délégations de l'Australie, du Canada et des Pays-Bas ont fait remarquer que dans le nouveau projet l'appellation "miel chauffé" figurait parmi les désignations autorisées pour le miel. Elles se sont opposées à cette disposition parce qu'elle ne renseigne pas suffisamment le consommateur sur le fait que ce miel est destiné à un usage industriel. L'Australie et le Canada ont fait observer que la méthode préconisée par cette norme pour déterminer si un miel avait été ou n'avait pas été chauffé, utilisait l'indice diastasique qui, selon eux, ne constitue pas un critère valable. La délégation de la France a signalé que la nouvelle proposition recommandant la désignation selon l'origine principale pourrait favoriser l'emploi de mélanges de divers miels pour tourner la disposition. Les délégations du Canada et de l'Australie ont aussi demandé que le Comité de coordination pour l'Europe étudie les dénominations commerciales "creamed" (crèmeux), "whipped" (fouetté) et "set" (cristallisé), expressions qui, à leur avis, ont un sens précis et ne peuvent tromper le consommateur et qu'on pourrait peut-être utiliser en vertu des dispositions générales portant sur l'étiquetage des denrées alimentaires. Le Comité confirme les dispositions d'étiquetage de la norme pour le miel.

46. Le Comité a fait l'examen de l'article relatif à l'étiquetage de la Norme générale pour les denrées alimentaires surgelées. Il note que le Groupe mixte d'experts chargé de la normalisation des denrées surgelées a confirmé l'avis du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires selon lequel il n'y a pas lieu de rendre obligatoire la mention d'une date limite d'utilisation. Le Comité note en outre que l'article relatif à l'étiquetage de cette norme générale ne concerne que les denrées alimentaires préemballées et que l'appellation à donner aux denrées alimentaires conformes à la définition contenue dans la norme est la suivante: "denrées alimentaires surgelées". Le Comité confirme ces dispositions relatives à l'étiquetage et fait remarquer que la Commission du Codex Alimentarius décidera lors de sa prochaine session s'il y a lieu de rendre cette norme générale obligatoire ou de la considérer comme un code d'usage de caractère consultatif. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède se sont opposées à cette confirmation pour les raisons mentionnées au paragraphe 41. Selon elles, le Comité devrait recommander à la Commission du Codex Alimentarius d'apporter les modifications suivantes au projet de norme provisoire:

- b) il faudra indiquer clairement la date de fabrication, la date d'emballage ou la date limite d'utilisation du produit;
- c) il faudra donner des instructions au sujet de l'entreposage, en indiquant les températures précises auxquelles la denrée alimentaire devra être conservé.

Normes à l'étape 6

47. Les spécifications relatives à l'étiquetage de la norme pour les petits pois surgelés ont été examinées et confirmées par le Comité. On a noté que le Groupe mixte d'experts de la normalisation des denrées alimentaires surgelées demande que, pour toute indication de la catégorie sur l'étiquette, on se limite aux expressions suivantes "petits pois" et "petits pois doux" ("peas", "garden peas", "green peas", et "sweet peas"). Quelques délégués ont jugé que cette disposition est trop restrictive et on désire faire observer au Groupe mixte d'experts qu'il existe peut-être d'autres catégories qu'il y aurait lieu de mentionner. A ce propos, la délégation de la République fédérale d'Allemagne fait remarquer que le nom "Continental peas" devrait aussi être mentionné dans les dispositions d'étiquetage (version anglaise) pour les petits pois surgelés.

48. Le Comité confirme à nouveau les spécifications en matière d'étiquetage de la norme pour les fraises surgelées.

49. Le Comité note qu'à sa dernière session il avait confirmé les spécifications en matière d'étiquetage de la norme pour les saumons du Pacifique en conserve. Cette norme a été remaniée pour la rendre conforme au plan de présentation du Codex, sans modifications de fond.

50. Le Comité décide de ne pas confirmer formellement les normes qui en sont à des phases initiales de la procédure mais de les étudier et de les commenter pour les confirmer lors de sessions ultérieures. Le Comité a été amené à prendre cette décision parce que les Comités du Codex s'occupant de produits et la Commission pourraient modifier les dispositions relatives à l'étiquetage lorsqu'ils réexamineront les normes.

51. Conformément à cette décision, le Comité a étudié les dispositions relatives à l'étiquetage des normes et a fait les remarques suivantes:

Saumons du Pacifique éviscérés congelés - Aucun commentaire

Filets congelés de morue et d'églefin - On a proposé de substituer aux mots "de manière indélébile" les mots "de manière permanente" dans l'alinéa v)

Crevettes en conserve - Aucun commentaire

Filets congelés de rascasse du nord - Aucun commentaire

Filets congelés de plie - Aucun commentaire

Aliments diététiques ou de régime - Le Comité décide de remettre l'étude de la question jusqu'à ce qu'il soit saisi de spécifications précises en matière d'étiquetage à l'égard de produits déterminés. On a demandé au Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime de préciser ce qu'il entendait par les mots du paragraphe III a) 2) de la norme "une indication du caractère approprié de toute denrée alimentaire offerte à une fin diététique particulière".

Jus de fruits - La délégation des Pays-Bas a demandé que les normes pour les jus de fruits précisent clairement, autrement que par une note, que les procédés physiques de conservation ne comprenaient pas l'irradiation.

Nectar d'abricot, de pêche et de poire, prêts à la consommation et conservés exclusivement par des procédés physiques - De l'avis de certaines délégations, l'étiquette devrait indiquer si de l'eau a été ajoutée au nectar. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a également fait observer que la présence d'acide ascorbique devrait être indiquée uniquement s'il est employé pour vitaminiser le produit. Le Comité recommande que la représentation du fruit sur l'étiquette soit appelée une "représentation graphique".

Jus de pomme prêt à la consommation et conservé exclusivement par des procédés physiques - La délégation de la République fédérale d'Allemagne a réaffirmé l'opinion qu'elle avait exprimée au sein du Groupe mixte d'experts de la normalisation des jus de fruits et selon laquelle il ne faut pas ajouter de sucre à un certain nombre de jus de fruits et que par conséquent, la teneur en sucre ne doit pas être mentionnée sur l'étiquette. La délégation du Canada a partagé cet avis. Des remarques ont aussi été faites à l'égard des dispositions en matière d'étiquetage de la norme, plus précisément de l'acide ascorbique et de la "représentation graphique" comme ci-dessus.

Jus d'orange prêt à la consommation et conservé exclusivement par des procédés physiques - Il y a aussi eu des commentaires au sujet des dispositions sur l'étiquetage de la présente norme, notamment de la "représentation graphique" comme ci-dessus. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a estimé que l'étiquette ne doit faire mention du sucre que si la proportion de cet ingrédient dépasse 5 pour cent.

Jus de raisin prêt à la consommation et conservé exclusivement par des procédés physiques - La République fédérale d'Allemagne a formulé les mêmes remarques au sujet du sucre que ci-dessus dans la norme pour les jus de pomme. Le Comité a appris que le Groupe mixte d'experts de la normalisation des jus de fruits n'avait pas encore décidé si l'étiquette devait ou non mentionner si les jus de fruits avaient été reconstitués.

Jus de tomate prêt à la consommation et conservé exclusivement par des procédés physiques - Mêmes remarques que ci-dessus au sujet des sucres et de la "représentation graphique".

Jus de citron prêt à la consommation et conservé exclusivement par des procédés physiques - Mêmes remarques que ci-dessus au sujet de la "représentation graphique".

Jus de pomelo prêt à la consommation et conservé exclusivement par des procédés physiques - La République fédérale d'Allemagne a formulé les mêmes remarques au sujet des sucres que pour la norme ci-dessus concernant le jus de pomme ainsi qu'au sujet de la "représentation graphique".

Concentré de jus de pomme fermenté

Concentré de jus d'orange fermenté

Concentré de jus de raisin fermenté - Mêmes remarques que ci-dessus au sujet de la "représentation graphique".

Le Comité a appris que la Norme régionale d'Europe pour les eaux minérales naturelles avait été remaniée pour la rendre conforme au plan de présentation du Codex et n'avait pas encore été étudiée par le Comité de coordination. Le Comité décide qu'il lui faudrait examiner l'article sur la publicité dans les spécifications en matière d'étiquetage pour ces produits.

Petits pois en conserve - La délégation de la République fédérale d'Allemagne a réitéré sa remarque au sujet de l'inclusion de "Continental peas" parmi les noms de catégorie autorisés pour les petits pois.

Raisins secs traités - La délégation de l'Australie a fait remarquer que son pays continuerait à employer le nom "Sultana" (Sultanes) pour désigner les raisins secs provenant des raisins du type Sultana (sans pépins).

Champignons en conserve, Fraises en conserve, Prunes en conserve, Framboises en conserve, Cocktail de fruits en conserve, Poires en conserve, Mandarines en conserve et Concentré de tomates traitées -
Aucun commentaire.

Jambon cuit en boîte, "Luncheon Meat" en boîte et "Chopped meat" -
Le Comité note que le Comité du Codex qui s'occupe de ces produits doit reconsidérer les instructions relatives à l'entreposage et lui demande d'envisager l'adjonction d'une phrase précisant que les produits en question sont uniquement des semi-conserves et que, même sous réfrigération, leur conservabilité à température ambiante est limitée.

"Corned Beef" en boîte - Aucun commentaire.

Graisse de beurre, Huile de beurre (anhydre), Lait en poudre riche en matières grasses, Demi-crème en poudre et Crème en poudre -

Le Comité recommande que la désignation du produit soit clairement indiquée dans la disposition relative à l'étiquetage de la norme.

Produits cacaotés et Chocolat - Le Comité remet l'étude de ces normes à plus tard.

Le Comité diffère également l'étude des dispositions touchant l'étiquetage dans certaines autres normes dont il avait été saisi vu que les Comités intéressés (champignons, par exemple) n'en avaient pas encore fait l'examen détaillé.

Le Comité souscrit à la proposition du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire suggérant que les récipients portent des marques permettant d'identifier l'usine de production.

52. Les Comités du Codex qui s'occupent de produits ont accepté les dispositions en matière d'étiquetage des normes, conformément aux articles précis de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, Annexe II du document ALINORM 68/22. Le Comité a remanié le texte de certains articles de la norme générale, ce qui pourrait avoir pour effet de modifier les vues des Comités du Codex s'occupant de produits. En conséquence, il semblerait raisonnable de citer textuellement les articles relatifs aux spécifications en matière d'étiquetage que les Comités de produits ont approuvés. Il peut, bien entendu, se révéler nécessaire à l'avenir de substituer le nouveau texte à l'ancien dont se servent les Comités des produits, sous réserve de l'approbation de ces derniers. Cette façon de procéder sera conforme aux spécifications relatives à l'étiquetage que renferme la dernière version du plan de présentation du Codex.

53. Le Comité a étudié la question des assertions publicitaires et a noté l'accord général sur le point suivant: toute assertion publicitaire doit être justifiée individuellement. Toutefois, en règle générale, il serait très difficile, estime-t-on, de réglementer les assertions publicitaires sur le plan international. On a proposé que les pays ayant des mesures législatives, des règlements ou d'autres textes sur la question les présentent, ainsi que des propositions précises, au Secrétariat de la réunion. On pourrait réunir en un document de travail cette question ainsi que l'article sur les assertions publicitaires (I iv), p. 14 du document intitulé "Réglementation de l'étiquetage des denrées alimentaires - Dispositions d'ordre général" préparé en mai 1965 par le Service d'études législatives de la FAO) et le Comité pourrait en faire l'étude de façon plus détaillée lors d'une réunion ultérieure.

54. Au sujet de l'étiquetage des emballages en vrac, le Comité est d'avis que le moment n'est pas encore venu d'élaborer des spécifications détaillées sur ce point. Il faut du temps pour pouvoir se rendre compte de la façon dont est acceptée et appliquée la norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. Les renseignements nécessaires au sujet des denrées alimentaires emballées en vrac devraient normalement se trouver dans les documents traitant des aliments en vrac. Les denrées alimentaires emballées à partir du vrac, loin des yeux du consommateur, sont, en fait, des denrées alimentaires préemballées et elles devraient être couvertes par les dispositions en matière d'étiquetage de la norme générale. Les denrées alimentaires emballées à partir du vrac sous les yeux du consommateur n'ont pas à faire l'objet d'une norme internationale. La même remarque s'applique à l'étiquetage des distributeurs automatiques de produits alimentaires.

55. Le Comité a étudié les observations des gouvernements au sujet du paragraphe 7 du Rapport de la troisième session (ALINORM 68/22), plus précisément au sujet de la question de savoir s'il y aurait lieu, comme le proposait la délégation du Danemark, de recommander, à la Commission de modifier les attributions du Comité de manière à y inclure la "publicité".

On a observé que la définition du terme "étiquette", dans la norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, englobe certains aspects particuliers de la publicité, par exemple la matière jointe à la denrée préemballée. Selon la délégation de la République fédérale d'Allemagne, il importe tout particulièrement que les catalogues des sociétés de vente par correspondance fournissent les mêmes renseignements que l'étiquette placée sur la denrée. Certaines délégations ont estimé qu'il est préférable de réglementer la publicité relative aux denrées alimentaires au niveau national. D'autres ont souligné que les assertions faites dans les annonces pourraient être d'une grande importance vu que l'information se fait de plus en plus à l'échelle internationale, et qu'il ne faudrait pas

exclure automatiquement de telles assertions d'un système de contrôle qui serait éventuellement établi. De même que le Comité avait insisté, lorsqu'il examinait la question des assertions, sur la nécessité de les justifier pleinement, il décide que les mêmes principes doivent s'appliquer à toutes les assertions, qu'elles se trouvent sur les étiquettes ou dans les annonces publicitaires.

Le Comité décide donc de faire part à la Commission de son désir que ne soit pas exclue de ses attributions l'étude de la publicité dans le contexte de toute vérification sur les assertions qui pourrait être décidée par suite de la décision inscrite au paragraphe 53 ci-dessus.

56. La délégation du Japon a exprimé le voeu que soit établi un glossaire définissant certains termes tel qu'"ingrédient", "constituant" et "substance", pour les besoins de la traduction et afin d'assurer l'uniformité des définitions employées par les différents Comités du Codex.

57. Le Comité décide de ne pas être trop précis quant à la date de la prochaine réunion, puisqu'elle dépendra de la décision que prendra la Commission du Codex Alimentarius au sujet de la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. Il est évident que tout au moins une brève session sera nécessaire pour permettre l'approbation des dispositions relatives à l'étiquetage pour les Comités qui s'occupent de produits. Si une brève session suffit, il vaudrait mieux la faire coïncider avec la réunion de la Commission. Cependant, si l'ordre du jour renferme d'autres points importants, une plus longue session sera nécessaire. Cette session pourrait se tenir au Canada. De l'avis d'un certain nombre de délégations, elle doit avoir lieu immédiatement avant ou après d'autres réunions du Codex en Amérique du Nord.

COMITE DU CODEX SUR L'ETIQUETAGE
DES DENREES ALIMENTAIRES

Quatrième session

Ottawa, Canada, 23-28 septembre 1968

LISTE DES PARTICIPANTS

AUSTRALIE

Mr. J.D. Macfarlane,
First Assistant Secretary,
Department of Primary Industry,
Canberra.

Dr. Ronald Wells,
First Assistant Director-General,
Department of Health,
P.O. Box 93,
Canberra.

Mr. B. Lynas,
Australian Cannery Association,
St. Kilda Road,
Melbourne.

BELGIQUE

Mr. M. Fondu,
Federation des Industries Alimentaires
Belges,
Borrewaterstraat,
Merksem.

CANADA

Dr. D.G. Chapman, Chairman,
Food and Drug Directorate,
Department of National Health & Welfare,
Ottawa.

Mr. A. Hollett,
Food and Drug Directorate,
Department of National Health & Welfare,
Ottawa.

Mr. E. Banting,
Executive Vice President,
Canadian Food Processors Association,
85 Sparks Street,
Ottawa 4.

Mr. H.V. Dempsey,
Inspection Service,
Department of Fisheries,
Ottawa.

CANADA (cont.)

Mr. P.E. Folkard,
Chairman, Technical Committee,
Confectionery Association of Canada,
c/o Pet Milk Canada Ltd.,
1075 Ellesmere Road,
Scarborough, Ontario.

Dr. C.K. Hetherington,
Health of Animals Branch,
Department of Agriculture,
Ottawa.

Mr. G.R. Lewis,
Department of Consumer and Corporate
Affairs,
Ottawa.

Mr. J. MacNaught,
Agriculture and Fisheries Branch,
Department of Trade and Commerce,
Ottawa.

Mr. R.M. McKay,
Agriculture and Fisheries Branch,
Department of Trade and Commerce,
Ottawa.

Mr. P. Moyes,
President,
Grocery Products Manufacturers of Canada,
234 Eglinton Avenue East,
Toronto 12, Ontario.

Mr. C.G. O'Brien,
Manager,
Fisheries Council of Canada,
77 Metcalfe Street,
Ottawa 4.

Mr. C. Ross,
Canadian Food Processors Association,
c/o Canadian Cannery Ltd.,
44 Hughson Street S.,
Hamilton, Ontario.

Mrs. D.W. Sida,
Consumers' Association of Canada,
100 Gloucester Street,
Ottawa 4.

CANADA (cont.)

Mr. E.R. Smith,
Production and Marketing Branch,
Department of Agriculture,
Ottawa.

Mr. J.J. Stroz,
Food Research Liaison Officer,
Food Research Institute,
Department of Agriculture,
Ottawa.

Mr. H.G. Winnett,
Campbell Soup Company Ltd.,
60 Birmingham Street,
Toronto 14, Ontario.

CUBA

Mr. Carlos E. Garcia Diaz,
Ministerio de la Industria Alimenticia,
41 #4455,
La Habana.

Mr. Antonio Breton,
Head of Mission,
Embassy of Cuba,
700 Echo Drive,
Ottawa 1.

DANEMARK

Mr. Ludvig I. Madsen,
Royal Danish Embassy,
85 Range Road,
Ottawa 2.

Mr. M. Kondrup,
Food Technologist,
Chief of Secretariat,
Isalesta,
H.C. Andersens Blvd. 18,
1553 Kobenhavn V.

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Mr. Enrique A. Casado Saladin,
Chargé d'Affaires,
Embassy of Dominican Republic,
124 Springfield Road, Apt. 212,
Ottawa.

FRANCE

Mr. Jean Trocmé,
Commercial Counsellor,
Embassy of France,
Embassy Hotel,
25 Cartier Street,
Ottawa.

ALLEMAGNE, REP. FED.

Dr. D. Eckert,
Ministerialrat,
Bundesministerium für Gesundheitswesen,
Deutschherrenstrasse 87,
Bad Godesberg.

Dr. H.B. Tolkmitt,
56 An der Alster,
2000 Hamburg.

JAPON

Mr. Y. Kawai,
Fair Trade Commission,
2-1 Uchisaiwaijyo, Chiyoda-ku,
Tokyo.

Mr. K. Hirano,
Executive Director,
The Cannery Association of Japan,
No. 567 Mammouchi Bldg.,
Chiyoda-ku, Tokyo.

Mr. S. Ohara,
Embassy of Japan,
Fuller Bldg.,
75 Albert St.,
Ottawa 4.

PAYS-BAS

Dr. P.H. Berben,
Health Officer,
Ministry of Social Affairs
and Public Health,
Dr. Reyersstraat 10,
Leidschendam.

Mr. M.H. Brodhaag,
Agricultural Attaché,
Royal Netherlands Embassy,
12 Marlborough Avenue,
Ottawa 2.

Mr. G.P. Ter Haseborg,
Secretary,
Federation of Netherlands Industry,
Prinses Beatrixlaan 5,
The Hague.

NOUVELLE-ZELANDE

Mr. F.B. Thompson,
Superintendent,
Agricultural Chemicals,
Department of Agriculture,
P.O. Box 2298,
Wellington.

NORVEGE

Dr. O.R. Braekkan,
Government Vitamin Laboratory,
Norwegian Fisheries Research Institute,
P.O. Box 187,
Bergen.

Mr. P. Haram,
Counsellor,
Ministry of Fisheries,
Oslo.

Mr. C.F. Kolderup,
Director,
De Norske Hermetikfabrikers
Landsforening,
Stavanger.

SUEDE

Mr. B. Augustinsson,
Swedish National Codex Alimentarius
Committee,
Svartmangatan 9,
111 29 Stockholm C.

SUISSE

Dr. E. Matthey,
Chef du Contrôle des Denrées
Alimentaires,
Service Fédéral de l'Hygiène Publique,
Bollwerk 31,
Berne.

Dr. W. Hausheer,
Swiss Association of Chemical Industry,
c/o Hoffmann-La Roche and Co. Ltd.,
124 Grenzacherstrasse,
Basle.

Dr. G.S. Schubiger,
Sous-Directeur AFICO S.A.,
1814 La Tour de Peilz.

TURQUIE

Mr. G. Arda,
Commercial Counsellor,
Embassy of Turkey,
197 Wurtemberg St.,
Ottawa 2.

ROYAUME-UNI

Mr. L.G. Hanson,
Chief Executive Officer,
Ministry of Agriculture, Fisheries
and Food,
Great Westminster House,
Horseferry Road,
London, S.W.1.

ROYAUME-UNI (cont.)

Mr. L.C.J. Brett,
Food Manufacturers' Federation,
4 Lygon Place,
London, S.W.1.

Mr. F.J. Lawton, O.B.E.,
Director,
Food Manufacturers' Federation,
4 Lygon Place,
Ebury Street,
London, S.W.1.

E.U.A.

Mr. T.E. Byers,
Director,
Division of Case Guidance,
Bureau of Regulatory Compliance,
U.S. Food and Drug Administration,
Washington, D.C. 20204.

Mr. L.K. Lobred,
Director,
International Trade Division,
National Cannery Association,
1133 20th St. N.W.,
Washington, D.C. 20036.

Mr. W.H. Meyer,
Associate Director,
Food Products Development,
Procter & Gamble Co.,
7651 Sagamore Dr.,
Cincinnati, Ohio 45236.

Dr. W.J. Minor,
Chief,
Labels, Standards & Packing Branch,
Technical Services Division,
Consumer & Marketing Service,
U.S. Department of Agriculture,
Washington, D.C. 20250.

FOOD AND AGRICULTURE
ORGANIZATION

Dr. J. Nemeth,
Assistant Officer,
FAO/WHO Food Standards Program,
FAO,
Rome, Italy.

ORGANISATION MONDIALE DE
LA SANTE

Dr. C. Agthe,
Senior Scientist,
Food Additives,
WHO,
Avenue Appia,
Geneva, Switzerland.

INTERNATIONAL FEDERATION OF
MARGARINE ASSOCIATIONS

Mr. L.C.J. Brett,
I.F.M.A.,
44 Raamweg,
The Hague, Netherlands.

INTERNATIONAL ORGANIZATION OF
CONSUMERS UNIONS

Mr. M. Kaplan,
Consumers Union of U.S. Inc.,
256 Washington Street,
Mt. Vernon, N.Y. 10550,
U.S.A.

Mr. G.A. Pollak,
Head, Foods Division,
Consumers Union of U.S. Inc.,
256 Washington Street,
Mt. Vernon, N.Y. 10550,
U.S.A.

THE FOOD AND DRUG LAW
INSTITUTE

Mr. F.M. Depew,
President,
The Food and Drug Law Institute,
205 East 42nd Street,
New York, N.Y. 10017,
U.S.A.

SECRETARIAT CANADIEN

Dr. D.M. Smith,
Food and Drug Directorate,
Department of National Health & Welfare,
Ottawa.

Dr. W.A. Moynihan,
Health of Animals Branch,
Department of Agriculture,
Ottawa.

Mr. E.P. Grant,
Production and Marketing Branch,
Department of Agriculture,
Ottawa.

Mr. O.M. Linton,
Inspection Service,
Department of Fisheries,
Ottawa.

Mr. H.W. Wagner,
Food and Drug Directorate,
Department of National Health & Welfare,
Ottawa.

NORME GENERALE D'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES PREEMBALLÉES

1. Définition des termes

Aux fins de la présente norme:

- a) "étiquette" comprend toute fiche, marque, image ou autre matière descriptive écrite, imprimée, poncée, apposée, gravée ou appliquée sur l'emballage d'une denrée alimentaire ou jointe à celui-ci;
- b) "étiquetage" comprend l'étiquette et toute Matière écrite ou imprimée ayant trait à la denrée alimentaire ou l'accompagnant;
- c) "emballage" signifie tout emballage de denrées alimentaires qui sera vendu comme article unique, que cet emballage recouvre complètement ou partiellement la denrée alimentaire, et comprend les enveloppes et les bandes;
- d) "préemballé" signifie emballé ou préparé d'avance pour la vente au détail dans un emballage;
- e) "ingrédient" signifie toute substance, y compris les additifs alimentaires, utilisée dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et présente dans le produit définitif.

2. Principes généraux

2.1 L'étiquette apposée sur les denrées préemballées ne devra pas décrire ou présenter le produit de façon fausse, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer une impression erronée au sujet de son caractère, à tous égards.

2.2 Les denrées préemballées ne devront pas être décrites ou présentées par l'étiquette ou l'étiquetage à l'aide de mots, images ou autre matière descriptive se rapportant ou faisant allusion directement ou indirectement à un autre produit quelconque, ou de toute autre manière capable d'amener l'acheteur ou le consommateur à supposer que ces denrées alimentaires sont apparentées avec un tel autre produit.

3. Mentions d'étiquetage obligatoires pour les denrées alimentaires préemballées

Les étiquettes de toutes les denrées alimentaires préemballées doivent fournir les renseignements exigés par les articles 3.1 à 3.5 ci-après et applicables à la denrée à étiqueter, sauf dans la mesure où il en est autrement prévu de façon expresse dans une Norme particulière du Codex.

3.1 Le nom de la denrée alimentaire

- i) Le nom doit indiquer la nature véritable de la denrée alimentaire et, normalement, être spécifique et non générique.
- ii) Lorsqu'une norme du Codex détermine le ou les noms à donner à une denrée alimentaire, il faut utiliser au moins un de ces noms.

- iii) Dans les autres cas, on doit utiliser un nom usuel ou courant, s'il en existe.
- iv) Lorsqu'il n'existe aucun nom usuel, on doit employer un nom descriptif approprié.
- v) On peut cependant utiliser un nom "inventé" ou "fantaisie" s'il n'induit pas en erreur et s'accompagne d'une expression descriptive appropriée.

3.2 La liste des ingrédients

- i) L'étiquette doit comprendre une liste complète des ingrédients énumérés par ordre décroissant selon leur proportion
SAUF
 - a) si une norme Codex prévoit une disposition contraire;
 - b) lorsqu'il s'agit d'aliments déshydratés, auxquels il faut ajouter de l'eau; dans ces cas, l'énumération peut se faire selon l'ordre des proportions dans le produit reconstitué pourvu que la liste des ingrédients soit précédée d'une rubrique telle que "ingrédients du produit reconstitué".
- ii) Lorsqu'une denrée alimentaire est composée de plusieurs constituants, l'étiquette doit indiquer le nom de chacun des constituants énumérés par ordre décroissant selon leur proportion. Lorsqu'un constituant d'une denrée alimentaire contient plus d'un ingrédient, les noms de ces derniers seront déclarés dans la liste de tous les autres ingrédients, sauf si le constituant est une denrée pour laquelle une norme Codex a été élaborée, auquel cas les ingrédients dont la déclaration est exigée par la norme devront figurer sur l'étiquette.
- iii) On doit employer des termes spécifiques pour désigner les ingrédients. Cependant, on peut employer les désignations suivantes pour décrire une classe particulière d'ingrédients entrant dans la composition d'un aliment. Voici une liste partielle de ces désignations: amidons, herbes, épices, gommes végétales, colorants et aromatisants, émulsifiants, conservateurs, anti-oxygènes, agents de blanchiment et de maturation, graisses animales, huiles animales, graisses végétales ou huiles végétales, stabilisants, épaississants et anti-agglutinants.
- iv) L'addition d'eau doit être mentionnée dans la liste des ingrédients, si cette mention permet au consommateur de mieux comprendre la composition du produit, sauf si de l'eau fait partie d'un ingrédient comme la saumure, le sirop ou le bouillon utilisé dans un aliment composé.

3.3 Contenu net.

On doit mentionner correctement le contenu net d'après le système métrique (système S.I.) ou le système avoirdupois, ou d'après les deux systèmes selon les règlements du pays dans lequel les denrées sont vendues. Cette mention doit comporter les indications suivantes:

- i) mesures de volume pour les aliments liquides;
- ii) mesures de poids pour les aliments solides;
- iii) poids ou volume pour les denrées pâteuses ou visqueuses;
- iv) nombre pour les produits ordinairement vendus à la pièce.

Dans le cas des denrées conditionnées dans un milieu liquide qui n'est ordinairement pas consommé, le poids égoutté de la denrée doit être mentionné.

3.4 Nom et adresse

Le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du vendeur de la denrée alimentaire doivent être mentionnés.

3.5 Pays d'origine

Le pays d'origine d'une denrée alimentaire doit être mentionné, au cas où cette omission serait susceptible de tromper le consommateur. Lorsqu'une denrée alimentaire subit dans un deuxième pays une transformation qui en change radicalement la nature, le pays où cette transformation est effectuée doit être considéré comme étant le pays d'origine aux fins de l'étiquetage.

4. Présentation des mentions obligatoires

4.1 Généralités

Les mentions obligatoires en vertu de la présente norme ou de toute autre norme du Codex doivent être énoncées en termes clairs et se trouver bien en vue sur l'étiquette. Le consommateur doit pouvoir les lire très facilement dans les conditions normales d'achat et d'utilisation. Ces renseignements ne doivent comporter aucun dessin ou autre matière écrite ou imprimée qui pourrait nuire à leur clarté. Leur couleur doit également contraster avec le fond. Le nom de la denrée doit être imprimé en caractères d'une grandeur raisonnablement en rapport avec les autres indications figurant sur l'étiquette. Lorsque l'emballage est recouvert d'une enveloppe, l'étiquette de l'emballage doit être facilement lisible à travers l'enveloppe ou en dépit de celle-ci. D'une façon générale, le nom et le contenu net de la denrée alimentaire doivent figurer sur la partie de l'étiquette normalement présentée au consommateur au moment de la vente.

4.2 Langue

Les mentions dont il est question au paragraphe 4 doivent être rédigées dans une langue qui soit acceptable au pays où la denrée alimentaire doit être vendue. Si la langue employée sur l'étiquette originale n'est pas acceptable, on peut, au lieu de remplacer cette étiquette, ajouter une seconde étiquette rédigée dans une langue acceptable.

5. Exigences supplémentaires ou différentes pour certaines denrées

Aucune disposition de la présente norme n'exclut l'inclusion dans une norme Codex de dispositions supplémentaires au sujet de l'étiquetage lorsque, dans le cas d'une denrée particulière, les circonstances justifient cette mesure.

5.1 Denrées alimentaires irradiées

Il faudra mentionner sur l'étiquette si des denrées ont été traitées par des rayonnements ionisants.

6. Mentions d'étiquetage facultatives

6.1 Généralités

L'étiquetage peut comprendre des inscriptions ou images, pourvu que celles-ci ne contredisent pas les mentions obligatoires et ne puissent ni induire en erreur ni tromper le consommateur.

6.2 Noms de catégorie

Si l'on emploie des noms de catégorie, ceux-ci doivent être facilement compréhensibles et n'être jamais trompeurs ni mensongers.

RECOMMANDATIONS A L'INTENTION DES COMITES DU CODEX
S'OCCUPANT DE PRODUITS

(Les renvois se rapportent au paragraphe du Rapport final de la quatrième session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires)

1. Au cours de la discussion sur l'énumération de tous les ingrédients, on a soulevé la question des allergies. Le Comité a pris connaissance du très utile document sur les "Intolérances alimentaires" que l'OMS avait préparé à la suite des débats sur les allergies qui s'étaient déroulés lors de la troisième session du Comité. Celui-ci avait jugé que ce document intéresserait d'autres comités du Codex, surtout les comités s'occupant de produits et le Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime. Le Comité reconnaît que les allergies alimentaires constituent un problème grave qu'on ne saurait négliger. Il estime toutefois que, dans la pratique, des spécifications relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires ne peuvent le résoudre de façon satisfaisante ou complète. (Par. 18).
2. Pour ce qui est de l'énumération quantitative des ingrédients présentant une valeur particulière, le Comité décide de ne pas inclure une telle spécification dans la norme. Il signale toutefois aux Comités du Codex s'occupant de produits que des précisions concernant les quantités pourraient se révéler utiles dans certains cas. Selon l'avis de l'observateur représentant l'Organisation internationale des Unions de consommateurs, il faudrait modifier le paragraphe pour y inclure les mots "et l'étiquette doit indiquer que les ingrédients sont mentionnés selon l'ordre décroissant des proportions", (au moyen d'une expression telle que "ingrédients par ordre décroissant"). Comme les avis étaient partagés de façon égale sur la nécessité d'inclure cette précision dans la norme, le Comité décide de renoncer à cet amendement, bien que de nombreux délégués étaient convaincus que cette précision serait très instructive. (Par. 20).
3. Le Comité a étudié la proposition de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle cette indication devrait s'accompagner d'une précision au sujet du poids minimum et, bien qu'un bon nombre de délégations aient approuvé cette proposition en principe, il n'a toutefois pas été décidé de l'inclure dans la norme générale. (Par. 31).
4. Au sujet de la désignation de la qualité, le Comité décide de supprimer les mots "selon une nomenclature uniforme" et de formuler une recommandation générale demandant qu'à l'avenir la tâche qui consiste à rédiger une nomenclature internationale uniforme pour les catégories de qualité soit confiée à un groupe d'experts. (Par. 35).
5. Il a été proposé au cours du débat sur les spécifications supplémentaires ou différentes pour certaines denrées d'attirer l'attention d'autres Comités du Codex s'occupant de produits sur la possibilité d'exiger que l'étiquette des denrées alimentaires soumises à un traitement spécial au cours de leur préparation mentionne de façon précise quel était ce traitement ou ses résultats. De façon générale, la disposition s'appliquerait

au traitement par irradiation et à tout autre traitement qui pourrait être mis au point et dont la mention serait requise, ainsi qu'à l'emploi de certains additifs et adjuvants de fabrication que le consommateur à intérêt à connaître. (Par. 36).

6. Le Comité a étudié la communication présentée par la délégation de la Suède au sujet des instructions relatives à l'entreposage et il a décidé d'inclure la déclaration reproduite ci-après dans l'Annexe III du présent rapport, intitulée "Recommandations à l'intention des Comités du Codex s'occupant de produits". La plupart des délégations ont accepté la recommandation en principe mais elles estiment qu'il faudrait procéder avec beaucoup de circonspection en raison surtout des difficultés d'ordre pratique qui peuvent surgir à la fois dans le commerce international et lors de l'application de cette recommandation aux aliments qui ne sont pas couverts par une norme Codex. La recommandation est formulée comme suit: "Il est d'importance fondamentale pour la conservation d'une denrée alimentaire préemballée que celle-ci soit entreposée dans des conditions spéciales. Le producteur ou l'emballleur doit fournir l'emballage et y joindre des instructions satisfaisantes sur la façon dont la denrée alimentaire doit être entreposée (instructions relatives à l'entreposage). Il appartiendra aux Comités du Codex compétents de formuler les instructions détaillées relatives à l'entreposage qui doivent figurer sur l'étiquette." (Par. 37).
7. Les Comités du Codex qui s'occupent de produits ont accepté les dispositions en matière d'étiquetage des normes, conformément aux articles précis de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, Annexe II du document ALINORM 68/22. Le Comité a remanié le texte de certains articles de la norme générale, ce qui pourrait avoir pour effet de modifier les vues des Comités du Codex s'occupant de produits. En conséquence, il semblerait raisonnable de citer textuellement les articles relatifs aux spécifications en matière d'étiquetage que les Comités des produits ont approuvés. Il peut, bien entendu, se révéler nécessaire à l'avenir de substituer le nouveau texte à l'ancien dont se servent les Comités des produits, sous réserve de l'approbation de ces derniers. Cette façon de procéder sera conforme aux spécifications relatives à l'étiquetage que renferme la dernière version du plan de présentation du Codex. (Par. 52).
8. Le Comité a étudié la question de la publicité et a noté l'accord général sur le point suivant: toute assertion publicitaire doit être justifiée individuellement. (Par. 53).